

Procédure de demande d'autorisation de création du projet Cigéo

Direction générale de la prévention des
risques (DGPR)
Service des risques technologiques (SRT)
Mission Sûreté nucléaire et radioprotection
(MSNR)

Elisabeth Blaton
Adjointe au Chef de la MSNR, Cheffe du pôle INB



Ministère de la Transition écologique et solidaire
www.ecologie-solidaire.gouv.fr

Sommaire

- I. Organisation et missions de la MSNR au sein de la DGPR
- II. Régime juridique applicable à toute installation nucléaire de base (INB)
- III. Procédure d'instruction de la demande d'autorisation du projet Cigéo

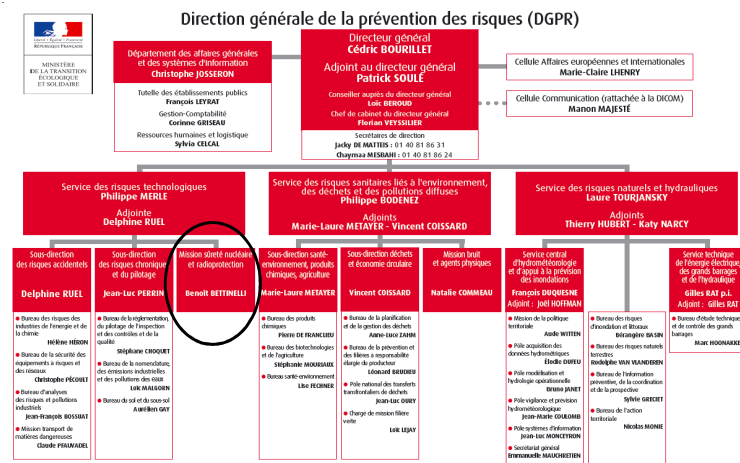


I. Organisation et missions de la MSNR au sein de la DGPR



Missions de la DGPR

La DGPR élabore et met en œuvre des politiques relatives à la **prévention des risques naturels et hydrauliques, technologiques et sanitaires liés à l'environnement** afin de préserver les vies et de protéger les atteintes aux biens et à l'environnement et ainsi de contribuer au développement durable des territoires.



Missions de la MSNR

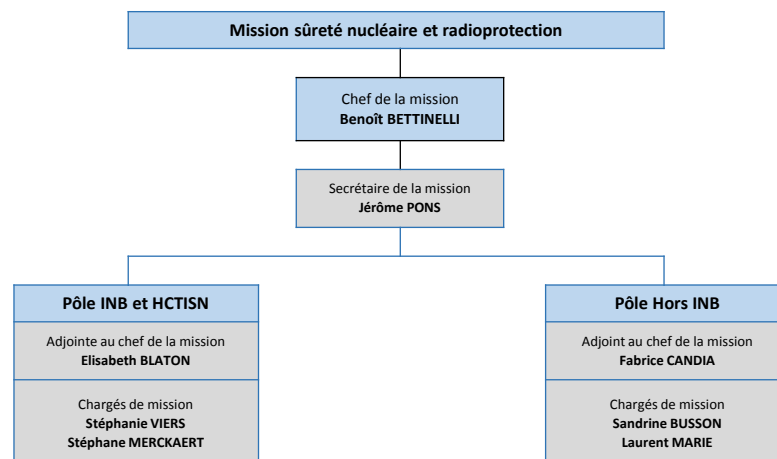
La MSNR, dont les missions sont définies par arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du MTES, assure les missions de la compétence du gouvernement en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

A ce titre, elle exerce, les missions suivantes :

- **Elaboration de la réglementation générale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection en lien avec l'ASN**
Exemples : décret relatif aux procédures applicables aux INB, arrêté fixant les règles générales aux INB, réglementation radioprotection (code de l'environnement et code de la santé publique)
- **Pilotage et suivi des dossiers individuels qui sont de la compétence du gouvernement :**
 - pilotage des procédures relatives aux INB, dont l'instruction technique est confiée à l'ASN ;
 - dérogation à l'addition intentionnelle de radioactivité ;
 - homologation de certaines décisions de l'ASN.
- **Pilotage des services déconcentrés dans les domaines des mines d'uranium, sites & sols pollués, ICPE**
- **Secrétariat général du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN)**



Organisation de la MSNR



II. Régime juridique applicable à toute installation nucléaire de base (INB)



Régime juridique des INB

Création et fonctionnement d'une INB

- Toute personne qui prévoit d'exploiter une INB peut demander à l'ASN, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation de création, **un avis sur tout ou partie des options de sûreté projetées.**
- **Autorisation de création d'une INB** délivrée par **décret** sur le rapport de la ministre chargée de la sûreté nucléaire sur la base d'un dossier de demande d'autorisation de création déposé par l'exploitant
Articles L. 593-7 et R. 593-14 à R. 593-28 du code de l'environnement
- **Mise en service d'une INB** autorisée par l'**ASN**
Articles L. 593-11 et R. 593-29 à R. 593-37 du CE
- **Prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation** fixées par décisions de l'**ASN**. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation de la **ministre chargée de la sûreté nucléaire**
Articles L. 593-10 et R.593-38 à R.593-40 du CE



Régime juridique des INB

Modifications de l'INB au cours de l'exploitation

- Modifications du décret d'autorisation de l'INB (Art L. 593-14)

Compétence du **gouvernement**

- Changement d'exploitant (Art R.593-41 à R.593-43)
- Modification substantielle d'une INB (Art R. 593-47)
- Réunion ou séparation d'INB (Art R. 593-44 à R. 593-46)
- Autres cas de modification (Art R. 593-48 à R.593-49)

- Modifications notables d'une INB (Art L. 593-15)

Relevant du champ de l'**ASN**

- Modifications soumises à autorisation de l'ASN (Art R. 593-55 à Art. R. 593-58)
- Modifications soumises à déclaration auprès de l'ASN (Art R. 593-59)

- Réexamen périodique de l'INB (Art L. 593-18 et L. 593-19)

Remise par l'exploitant à la **ministre chargée de la sûreté nucléaire** et à l'**ASN** d'un rapport comportant les conclusions de son réexamen.

Prescriptions fixées par décisions de l'**ASN**



Régime juridique des INB

Arrêt définitif, démantèlement et déclasséement d'une INB

- Déclaration d'arrêt de l'INB par l'exploitant à la **ministre chargée de la sûreté nucléaire** et à l'**ASN** (Art. L. 593-26 et R. 593-66)

- Opérations de démantèlement prescrites par **décret** sur la base d'un dossier de démantèlement déposé auprès de la **ministre chargée de la sûreté nucléaire** (Art L. 593-27, L. 593-28 et R. 593-67 à R. 593-72)

- Prescriptions relatives au démantèlement de l'installation fixées par décisions de l'**ASN**. (Articles L. 593-10 et R.593-38 à R.593-40 du CE)

- Déclasséement de l'INB par décision de l'**ASN** homologuée par la **ministre chargée de la sûreté nucléaire** (Art L. 593-30 et R. 593-73)



III. Procédure d’instruction de la demande d’autorisation de création du projet Cigéo



Contenu du dossier de demande d’autorisation de création de l’INB Cigéo

Bases réglementaires applicables au projet Cigéo :

Article R. 593-16 du code de l’environnement :

- Cet article définit le contenu de toute demande d’autorisation de création d’INB.
- Cet article et adapte le contenu de certaines pièces lorsque la demande porte sur une INB consacrée au stockage de déchets radioactifs (pour tenir compte notamment de la phase de surveillance après la fermeture)
- Cet article prévoit des dispositions supplémentaires pour ce qui concerne le contenu du dossier de demande d’autorisation de création du projet Cigéo (notamment sur le caractère réversible du centre de stockage).



Procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation de création du projet Cigéo

Bases réglementaires applicables :

Articles R. 593-20 à R. 593-25 du code de l'environnement :

Ces articles définissent la procédure applicable dans le cadre de **toute demande d'autorisation de création d'INB** (définition des modalités des consultations et d'organisation de l'enquête publique)

Article L. 542-10-1 du code de l'environnement :

Cet article porte **spécifiquement sur le projet Cigéo** et fixe des dispositions supplémentaires ou dérogatoires aux règles applicables à toute INB :

- Il définit la **réversibilité de l'installation** (Loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016)
- Cet article prévoit que l'exploitation du centre débute par **une phase industrielle pilote** permettant de conforter le caractère réversible de l'installation et la démonstration de sûreté de l'installation (réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de création de l'INB)



Procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation de création du projet Cigéo

Article L. 542-10-1 du code de l'environnement (suite)

Cet article prévoit également, dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création, **des consultations supplémentaires** à celles prévues dans le cadre de toute demande d'autorisation de création d'INB. Elle doit notamment donner lieu à :

- un **rapport de la commission mentionnée à l'article L. 542-3** du code de l'environnement chargée d'évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE),
- une **évaluation de l'OPECST** (Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques) qui doit en rendre compte aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat



Autorisation de création du projet Cigéo

Bases réglementaires applicables :

Article R. 593-30 du code de l'environnement

Cet article définit le contenu du **décret d'autorisation de création de toute INB**.

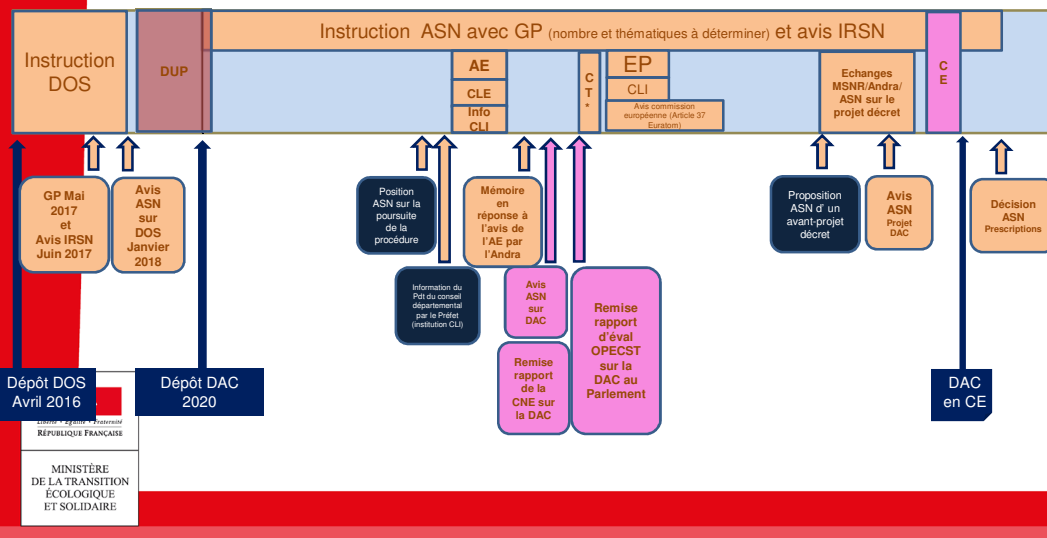
Article L. 542-10-1 du code de l'environnement

Cet article prévoit que l'autorisation du **centre Cigéo** est délivrée par **décret en Conseil d'Etat** et qu'elle fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à 100 ans.



Procédure DAC Cigéo (schéma prévisionnel instruction)

Dispositions
spécifiques
projet Cigéo
Art. L.542-10-1



Durée de la procédure d'instruction

Article R. 593-28 du code de l'environnement

Cet article fixe la durée d'instruction de **toute demande d'autorisation de création d'INB**.

- Délai d'instruction fixé à **3 ans**, prorogeable de **2 ans** au plus par la ministre chargée de la sûreté nucléaire lorsque la complexité du dossier le justifie.
- Le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.



Merci pour votre attention



Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologie-solidaire.gouv.fr